

sant d'une colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure, dans une possession autre que le Territoire du Togo.

ART. 8. — L'indemnité de dépaysement suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 143, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910.

ART. 9. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 174 mettant en observation les navires en provenance de Grand Bassam.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 22 Août déclarant contaminé de typhus amanyl la région de Grand Bassam.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Tout navire provenant du port de Grand Bassam (Côte d'Ivoire) sera, jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins un mille du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 574 Parag. 13 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1922

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 175 érigeant en Office Postal les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les lettres No 6656, en date du 3 Novembre 1921, et 5587 du 3 Août 1922 du Ministre des Colonies;

Vu la confirmation, par le Conseil de la Société des Nations, du mandat de la France sur les Territoires de

l'ancien Togo provisoirement confiés à l'Administration française;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont érigés en Office Postal, avec Lomé pour capitale, les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 29 Août 1922

BONNECARRÈRE.

*CIRCULAIRE No 538 du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire.*

Objet:

Mise en valeur  
du Territoire

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Des considérations pratiques aussi bien que des raisons plus élevées d'ordre moral m'ont amené dès mon arrivée au Togo, à mettre le développement économique de ce Territoire au premier rang de mes préoccupations. D'une part en effet, les intérêts essentiels du Commerce Européen auquel toute ma sollicitude est acquise sont intimement liés à cette question, d'autre part, j'estime que l'évolution des indigènes, que ne sera jamais trop rapide à mon gré, se trouve sous la dépendance directe de l'essor économique du pays.

Il me paraît à la vérité hors de conteste que toute progression sociale est inséparable d'une certaine prospérité matérielle. En Europe même la misère est ennemie de la civilisation; des expériences récentes nous le prouvent d'une manière irréfutable.

En Afrique plus encore l'élévation morale des populations demeurera sinon impossible du moins incomplète et précaire sans une évolution économique correspondante. C'est en procurant à l'indigène le bien-être auquel il a droit que nous l'aiderons à élever son niveau social.

Créer la prospérité autour de nous, donner à nos sujets les moyens de commercer et de s'enrichir voilà donc quelle est à mon avis, la meilleure façon de comprendre notre rôle de civilisateur.

J'ajoute qu'en assurant le bien-être de nos administrés, en liant leurs intérêts aux nôtres, nous les gagnerons encore plus à notre cause et nous verrons du même coup s'aplanir toutes les difficultés d'ordre politique.

Enfin, au lendemain du jour où le mandat de la France sur cette ancienne Colonie allemande vient d'être confirmé solennellement par la Société des Nations, notre devoir nous commande impérieusement d'accomplir ici un très gros effort de mise en valeur pour le plus grand profit des populations que nous avons eu l'honneur de voir confiées à notre tutelle.